CONDITIONS GÉNÉRALES

I : OBJET DU CONTRAT

Article 1 :

Le présent contrat (« le contrat ») a pour objet la location par la SA LEASECLUB (« LEASECLUB ») d'un véhicule à usage privé ou à usage professionnel à destination d'un locataire (« le locataire »).

LEASECLUB, le locataire et le véhicule objet du contrat sont identifiés aux conditions particulières reprises sur le contrat, de même que le loyer mensuel convenu.

II : DUREE & SPECIFICITES DU CONTRAT

II.1. Types de contrat

Article 2 :

LEASECLUB a deux types de contrats couverts par les présentes conditions générales :

- Type 1 = les contrats 12 mois
- Type 2 = les contrats 24 mois

Les contrats court terme disposent de conditions générales distinctes et ne font donc pas l'objet des présentes conditions générales.

II.2. Durée du contrat

Article 3 :

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée par les dates d'entrée en vigueur et d'échéance précisées sur celui-ci.

II.3. Reconduction du contrat

II.3.a. Reconduction du contrat de type 1

Article 4 :

Le contrat de type 1 prendra fin de plein droit à son terme. Si le locataire souhaite prolonger son contrat, il devra en faire la demande au moins un mois avant son terme, par courriel (info@leaseclub.be) ou en direct à l'agence. Si la demande est acceptée par LEASECLUB, cela impliquera la signature d'un avenant au contrat.

II.3.b. Reconduction du contrat de type 2

Article 5 :

Le contrat de type 2 prendra fin de plein droit à son terme. Si le locataire souhaite prolonger son contrat, il devra en faire la demande au moins deux mois avant son terme, par courriel (info@leaseclub.be) ou en direct à l'agence. Si la demande est acceptée par LEASECLUB, cela impliquera la signature d'un avenant au contrat.

II.4. Modification du pack kilométrique

Article 6 :

Le locataire peut revoir à la hausse le pack kilométrique prévu initialement au contrat, avant la facturation du 3ème loyer, en faisant la demande par courriel (info@leaseclub.be) ou en direct à l'agence.

II.5. Fin du contrat

II.5.a. Restitution et état des lieux du véhicule

Article 7 :

Avant le terme du contrat, le locataire prendra rendez-vous à l'agence pour la restitution du véhicule loué dans les ateliers de LEASECLUB.

Article 8 :

Lors de la restitution du véhicule, un état des lieux sera établi par LEASECLUB. Le locataire s'engage donc à être présent durant l'expertise de retour. Le véhicule devra être restitué dans le même état que celui de l'expertise de départ, dans un état propre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur . Le locataire s'engage à prendre à sa charge les frais de réparation si, lors de la restitution, LEASECLUB constate que le véhicule n'a pas été entretenu convenablement ou a subi des dégâts quelconques, et ce même dans le cas où il serait établi que ces dégâts ne résultent pas de la faute, de l'imprudence ou de la négligence du locataire. La norme RENTA sera d'application lors de l'expertise du véhicule. A l'issue de l'expertise, le locataire recevra un état des lieux suivi d'une facture à payer. Les véhicules qui nécessiteraient l'intervention d'un mécanicien ou d'un carrossier, feront l'objet d'un état des lieux séparé, ce que le locataire accepte.

II.5.b. Rupture anticipée du contrat

Article 9 :

Chaque partie a le droit de mettre fin unilatéralement au contrat, après la moitié du temps total de location prévu, en cas de non-respect, par l'autre partie, des dispositions du contrat. Cette résiliation donnera lieu à la restitution du véhicule et au paiement par la partie fautive, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité de rupture calculée de la manière suivante :

- Trois mois d'indemnités
- Six mois d'indemnités à partir d'une TMC >/= à 2478€

En cas de rupture de contrat pour un changement de véhicule, cette demande de changement sera acceptée après minimum douze mois de location, et sera acceptée uniquement pour un véhicule d'une catégorie supérieure.

II.5.c. Défaut de restitution du véhicule

Article 10 :

A défaut de restitution du véhicule dans les locaux de LEASECLUB au terme du contrat, celui-ci n'étant pas reconduit de manière tacite, le locataire ne sera plus couvert par le contrat d'assurance. LEASECLUB procédera alors à l'enlèvement du véhicule contre facturation, à destination du locataire, des frais d'enlèvement tels que renseignés à l'article 28. En outre, le locataire sera redevable d'un mois de loyer en cours.

II.6. Expertise anticipée

Article 11 :

Lors de la venue du locataire au sein des ateliers LEASECLUB, pour tout motif qu'il soit, LEASECLUB se réserve le droit de faire une expertise anticipée du véhicule. A cette occasion, il sera éventuellement procédé aux réparations et aux reconditionnements utiles afin que le véhicule soit à tout moment dans un état impeccable, et ce afin de préserver l'image de marque de LEASECLUB. Les conditions de l'article 8 sont d'application.

Article 12 :

Le locataire autorise expressément et irrévocablement LEASECLUB à lui facturer les réparations et reconditionnements à l'issue des expertises anticipées, si leurs sommes cumulables excèdent 1000€. Ces factures seront régies comme indiqué à l'article 23 et aux sections V4 et V5.

III. CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE

Article 13 :

Le véhicule est la propriété de LEASECLUB. Le locataire s'engage à ne pas s'en dessaisir sous quelque forme que ce soit, ni à concéder le moindre droit sur le véhicule (vente, sous-location, etc.). Eu égard à son caractère intuitu personae, le locataire s'engage également à ne pas céder le contrat, sauf accord préalable et écrit de LEASECLUB.

Article 14 :

Le véhicule doit incontestablement se trouver dans l'état tel que décrit sur le contrat, à savoir neuf ou comme neuf. Le locataire s'engage à le restituer dans le même état au terme du contrat.

Article 15 :

Le locataire reconnaît que le véhicule est livré avec la quantité de carburant indiquée au document « *état des lieux du véhicule* ». Le véhicule devra être restitué avec la même quantité de carburant. A défaut, le volume manquant sera facturé à un prix forfaitaire.

Article 16 :

Le locataire s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille (interdiction de fumer) et à respecter toutes les lois et arrêtés en matière de roulage ainsi que le contrat d'assurance (respect de la déchéance du droit de conduire, etc.). Il s'engage à ne pas mettre le véhicule à la disposition d'un tiers. Il s'engage également à ne pas utiliser le véhicule pour transport rémunéré de personnes ou de choses, ainsi que sur circuits ou pour la participation à des rallyes. Seuls les conducteurs principaux et de complément, obligatoirement titulaire d'un permis de conduire belge ou européen peuvent utiliser le véhicule, à condition d'être mentionné sur le contrat. A défaut, le véhicule ne sera pas couvert par le contrat d'assurance.

Pour tout conducteur de moins de 23 ans et/ou ayant son permis de conduire depuis moins de 5 ans, une demande devra être adressée à LEASECLUB afin d'évaluer si ce dernier pourra être assuré et à quelles conditions.

Article 17 :

Le locataire s'engage à ne circuler que sur les territoires couverts par la police d'assurance, lesquels sont mentionnés sur le certificat international d'assurance (carte verte).

Article 18 :
Toute déchéance du permis de conduire de 15 jours ou plus du locataire conduira à une rupture anticipée du contrat prévue par l'article 9.
Article 19 :
Le locataire s'engage à présenter le véhicule à LEASECLUB dès que le kilométrage prévu sur le contrat est atteint. Le prix du kilomètre supplémentaire est fixe et est indiqué sur le contrat. Le locataire peut revoir à la hausse le pack comme décrit à l'article 6.

IV. CAUTION ET FRANCHISE

IV.1. Versement de la caution

Article 20 :
Le locataire s'engage à verser une caution à LEASECLUB, au plus tard 72h avant l'enlèvement du véhicule. La caution est destinée à garantir les factures impayées par le locataire.

V. PAIEMENTS ET GARANTIE

V.1. Versement des loyers

Article 21 :
Les loyers sont payables anticipativement et au comptant. Si l'enlèvement du véhicule a lieu en cours de mois, le premier loyer sera calculé au prorata et sera facturé et payé le jour de l'enlèvement.
A partir du deuxième mois de location et suivant la logique du paiement comptant, le paiement devra être réceptionné pour le 8ème jours du mois au plus tard. Les factures mensuelles seront envoyées automatiquement le 1er jour de chaque mois par courriel.

V.2. Versement autres sommes

Article 22 :
Toute somme, hors loyer, généralement due à LEASECLUB est payable au comptant. Suivant la logique du paiement comptant, le paiement devra être réceptionné le 8ème jour à dater de l'envoi de la facture. Les factures sont générées automatiquement et envoyées par courriel.

V.3. Domiciliation bancaire

Article 23 :
Pour tous les contrats de type 1 ou type 2, LEASECLUB se réserve le droit d'imposer une domiciliation bancaire, ce que le locataire accepte.

V.4. Cession de rémunération

Article 24 :
En vue de garantir le paiement des sommes dues en vertu du présent contrat, le locataire consent dès à présent à céder à LEASECLUB la quotité cessible de sa rémunération au sens des articles 1409 et 1410 du code judiciaire.

V.5. Pénalités en cas de retard ou défaut de paiement des loyers

V.5.a Indemnités de retard de paiement

Article 25 :
Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, à une indemnité forfaitaire de 35€ et sera productif d'un intérêt conventionnel au taux de 12 % l'an avec un minimum de 65€ augmentés de 5% du montant dû s'il est supérieur à 500€.

V.5.b. Rappels de paiement et mise en demeure

Article 26 :
Un premier rappel sans frais sera envoyé au locataire le 8ème jour à dater de l'envoi de la facture. Un second rappel majoré sera envoyé 14 jours après la date de l'envoi du premier rappel. Un 3ème rappel équivalent à une mise en demeure sera envoyé en fin de mois.

V.5.c. Utilisation de la caution à l'issue d'une mise en demeure non suivie d'effet

Article 27 :
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'un paiement intégral après 10 jours, le locataire autorise expressément et irrévocablement LEASECLUB à utiliser la caution afin de compenser les sommes dues par le locataire.

V.5.d. Reprise du véhicule par LEASECLUB

Article 28 :
Si le montant cumulé des mises en demeure restées sans suite dépasse deux mois de loyer, LEASECLUB se réserve le droit de mettre unilatéralement fin au contrat, ce que le locataire accepte. Dans les 10 jours suivant la résiliation des contrats, le locataire s'engage à restituer, sous rendez-vous, le véhicule aux ateliers de LEASECLUB. Si le locataire n'a pas restitué de lui-même le véhicule, il autorise expressément et irrévocablement LEASECLUB à reprendre possession du véhicule en procédant à son enlèvement à tout moment et en quelque lieu où il se trouve. Les frais relatifs à l'enlèvement seront facturés au locataire au tarif de 250€ TVAC, auquel s'ajouteront 10€ TVAC/KM si le véhicule se trouve dans un rayon de plus de 20 kilomètres des ateliers de LEASECLUB. A l'issue de la reprise du véhicule, tout effet personnel du locataire trouvé sera conservé 15 jours ouvrables dans les locaux LEASECLUB, puis sera jeté ou donné à une association caritative. LEASECLUB ne sera nullement tenu responsable pour la disparition éventuelle d'effet personnel constaté à partir de la date de reprise du véhicule, ce que le locataire accepte.

V.5.e. Mise en œuvre de la cession de rémunération à l'issue d'une mise en demeure non suivie d'effet

Article 29 :
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'un paiement intégral après 10 jours, LEASECLUB sera en droit de mettre en œuvre la cession de rémunération concédée par le locataire.

VI. AMENDES ROUTIERES

Article 30 :
Le locataire est seul responsable de toutes amendes routières qui seraient établies par les autorités en raison de l'usage du véhicule pendant sa mise à disposition, ainsi que des conséquences qui en résultent. LEASECLUB fera l'avance du montant des amendes routières afin d'éviter les éventuels rappels des autorités communales ou fédérales, et facture celles-ci au locataire avec les amendes/PV en copie, moyennant des prestations administratives suivant le degré de l'infraction (voir tableau ci-après). Les montants de ces prestations sont indicatifs. Le locataire s'engage irrévocablement à les rembourser au comptant, soit dans les 8 jours à compter de l'émission de la facture. Leur recouvrement sera réalisé comme indiqué aux articles 23 à 27. Le locataire peut cependant, parallèlement au paiement, les contester à sa seule responsabilité. Si par la suite, les services d'autorité réduisent ou annulent les infractions, LEASECLUB remboursera la différence ou l'entièreté au locataire.

Degré de l'infraction	Prestations administratives
Niveau 1	9€ TVAC
Niveau 2	14€ TVAC
Niveau 3	18€ TVAC

Article 31 :
Dans le cadre des amendes routières demandant l'identification du conducteur, LEASECLUB aura pour obligation de fournir les coordonnées privées du conducteur (à défaut celles du signataire du contrat) ainsi que la copie de sa carte d'identité. LEASECLUB n'avancera pas les sommes dues et aucune prestation administrative ne sera facturée.

Article 32 :
LEASECLUB se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat, comme indiqué à l'article 9, dans le cadre d'une infraction du 3ème degré ou de délit.

VII. ASSURANCE

Article 33 :
Afin de se conformer aux obligations reprises dans les contrats d'assurance, tous les véhicules donnés en location sont géolocalisables, ce que le locataire accepte.

Article 34 :
Si la compagnie d'assurance refuse son intervention pour quelque motif que ce soit dans le cadre d'un sinistre, quelle que soit sa nature (vol, incendie, etc), le locataire s'engage irrévocablement à indemniser intégralement et immédiatement LEASECLUB de toutes les conséquences dommageables de ce sinistre. Le locataire sera de plein droit subrogé dans les droits de LEASECLUB envers la compagnie d'assurance et pourra alors faire valoir son opposition au refus d'intervention.

Article 35 :
Si la compagnie d'assurance, à quelque moment que ce soit, refuse d'assurer le véhicule ou majore le montant de la prime d'assurance en raison de sinistres successifs, LEASECLUB se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au contrat aux torts du locataire comme indiqué à l'article 9.

VIII. PNEUS, ENTRETIENS, REPARATIONS, ACCIDENTS, PERTE DE DOCUMENT OU CLE, RECONDITIONNEMENT

VIII.1. Pneus

Article 36 :

LEASECLUB assurera un nouveau jeu de pneus une fois le nombre moyen de kilomètres atteint en fonction du segment du véhicule (voir tableau ci-après).

Segment du véhicule	Nombre moyen de kilomètres toléré avant changement des pneus
Segment 1	20 000 à 25 000 KM
Segment 2	17 000 à 20 000 KM
Segment 3	17 000 à 20 000 KM
Segment 4	15 000 à 17 000 KM
Segment 5	5 000 KM

Le remplacement des pneus pour tout autre motif sera facturé au locataire.

Article 37 :

Le locataire ne pourra effectuer le changement des pneus du véhicule qu'aux ateliers de LEASECLUB ou en tout garage agréé par LEASECLUB. Le locataire devra attendre la réponse écrite de LEASECLUB, la non-réponse ne constituant ni acceptation ni validation. A défaut, le locataire sera seul responsable du règlement de la facture de remplacement des pneus. Il sera de plus redevable envers LEASECLUB d'une pénalité d'un montant de 750€ TVAC et du montant des pneus en cas de rechausse par LEASECLUB.

Article 38 :

Afin de procéder au changement des pneus du véhicule, le locataire prendra rendez-vous dans les ateliers de LEASECLUB soit par téléphone, soit par courriel.

VIII.2. Entretien

Article 39 :

Le locataire s'engage à effectuer l'entretien du véhicule, en prenant rendez-vous dès l'affichage du témoin lumineux (+/- 2000 KM avant échéance) par téléphone ou par courriel, sachant qu'un dépassement de 2000 KM ou deux mois maximum est toléré. Passé ce délai, la garantie fabricant du véhicule sera perdue et son renouvellement sera facturé au locataire à concurrence de 5% de la valeur catalogue HTVA du véhicule.

Article 40 :

Le locataire ne pourra effectuer les entretiens du véhicule ailleurs qu'aux ateliers de LEASECLUB ou en tout garage agréé par LEASECLUB. A défaut, le locataire sera seul responsable du règlement de la facture de l'entretien non agréé. Il sera de plus redevable envers LEASECLUB d'une pénalité de 750€ TVAC.

VIII.3. Réparations et reconditionnement

Article 41 :

Afin de procéder aux réparations et reconditionnements du véhicule, le locataire prendre rendez-vous soit par téléphone, soit par courriel, soit directement sur place.

Article 42 :

Le locataire ne pourra effectuer les réparations et les reconditionnements du véhicule qu'au sein des ateliers LEASECLUB ou en tout garage agréé. A défaut, le locataire sera seul responsable du règlement de la facture des réparations. Il sera de plus redevable envers LEASECLUB d'une pénalité d'un montant de 1500€ TVAC.

Article 43 :

Les interventions réalisées dans les ateliers de LEASECLUB seront facturées au locataire suivant les taux horaires en application.

Article 44 :

Le montant du devis sera établi en fonction du nombre d'heures nécessaires, du tarif des pièces à remplacer, de la marque et du modèle du véhicule.

Article 45 :

Les prestations de reconditionnement des véhicules et le remplacement de pièce seront facturés au locataire selon les tarifs en application (voir tableau ci-après).

Tableau des prix indicatifs :

Nettoyage véhicule intérieur	90 € HTVA
Nettoyage véhicule extérieur	90 € HTVA
Réparation jante 16' à 19'	175 € HTVA
Réparation jante 20' à 22'	199 € HTVA
Papiers du véhicule	500 € HTVA
Clé	500 € HTVA
Spot peinture	200 € HTVA
Rayure	350 € HTVA
Petit polissage	50 € HTVA
Polissage d'un élément	200 € HTVA
Crochet remorquage	20 € HTVA
Kit crevaison bombe	50 € HTVA
Kit crevaison compresseur	160 € HTVA
Gilets jaunes	20 € HTVA
Câble recharge borne 22kW	650 € HTVA
Câble recharge domestique 220v	650 € HTVA
Tapis de sol (4)	100 € HTVA
Porte plaque	20 € HTVA
Autocollants	20€ HTVA
Tabagisme	500 € HTVA

VIII.4. Accidents

Article 46 :

Pour tout dégât, en tort ou en droit et quelle qu'en soit l'origine, y compris les bris de vitres, le locataire s'engage à présenter le véhicule dans les 48h auprès des ateliers de LEASECLUB et à transmettre tout constat d'accident, s'il y a lieu, par courriel.

Article 47 :

Le locataire s'engage à envoyer, par courriel, sous 48h, tout PV d'audition réceptionné par ses soins.

Article 48 :

Le locataire renonce en parfaite connaissance de cause, à tout recours généralement quelconque contre LEASECLUB à l'occasion d'accidents dont lui-même et/ou les occupants du véhicule (conducteur inclus) pourraient être victimes ainsi qu'à l'occasion de toute espèce de faits liés au véhicule. Le locataire assume donc toutes les conséquences liées au véhicule durant sa location, lesquelles relèvent de sa responsabilité exclusive. Il s'engage en outre à garantie LEASECLUB contre tout recours émanant de tiers du fait de l'usage du véhicule.

Article 49 :

En cas d'accident en tort, LEASECLUB se réserve le choix de procurer un véhicule de remplacement aux frais du locataire et dont le prix de mise à disposition variera en fonction du véhicule de remplacement, ou de résilier anticipativement le contrat selon les modalités de l'article 9.

VIII.5. Perte de document(s) officiel(s) ou clé du véhicule

Article 50 :

En cas de perte de documents officiels du véhicule (carnet d'immatriculation), le locataire s'engage à envoyer, sous 48h, la déclaration du PV d'audition de dépossession involontaire, enregistrée au préalable au poste de Police.
En cas de perte de clé, le locataire s'engage à se présenter aux ateliers de LEASECLUB afin d'en être averti et ainsi désactiver la clé manquante. Ces pertes seront refacturées au locataire suivant les tarifs à l'article 45.

Article 51 :

Les factures liées aux reconditionnements, aux réparations et aux remplacements des pneus du véhicule en cas de dégâts et d'usage non conforme, devront être réglées à LEASECLUB au comptant par le locataire, leur recouvrement sera réalisé comme indiqué aux sections V.4 et V.5.

IX. OBLIGATION DE LEASECLUB

Article 52 :

LEASECLUB s'engage à mettre à disposition du locataire le véhicule renseigné sur le contrat, à la date qui y est mentionnée, en bon état de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et dans l'état tel que mentionné au contrat, à savoir neuf ou comme neuf. A défaut, LEASECLUB sera redevable envers le locataire d'une indemnité correspondant au loyer dû pendant le retard de mise à disposition du véhicule pendant ledit état, tout mois entamé étant considéré comme échu.

X. EXPERTISES

X.1. Expertise de départ

Article 53 :

A l'occasion de la prise de possession du véhicule par le locataire, LEASECLUB établira un état des lieux conformément à l'article « état des lieux : départ » repris sur le contrat.

X.2. Expertise de retour

Article 54 :

A l'occasion de la restitution du véhicule par le locataire, LEASECLUB établira un état des lieux conformément à l'article « état des lieux : retour » repris sur le contrat.

XI. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 55 :

Le traitement et l'échange de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat sont soumis : au règlement 2016/679 du 27 avril 2016 concernant la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et concernant la libre circulation de ces données (RGPD) ; à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le locataire habilite LEASECLUB à procéder au traitement de ses données à caractère personnel, ainsi que les données à caractères personnels des conducteurs qu'il autorise à conduire le véhicule loué, conformément au RGPD et à la « déclaration sur la protection des données à caractère personnel » qui figure en annexe du contrat. Le locataire informe les conducteurs qu'il autorise à conduire le véhicule loué du traitement de leurs données personnelles conformément au présent contrat et en obtient le consentement. Pour plus d'informations concernant le traitement de vos données à caractère personnel, voir notice RGPD en annexe.

XII. LITIGES

Article 56 :

En cas de litige relatif à l'existence, à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat, le doit belge est applicable et les tribunaux de Liège (division Liège) sont seuls compétents.

Par la signature du contrat, les parties déclarent en avoir intégralement pris connaissance et en avoir compris l'ensemble des termes.

FAIT A :
Le :

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour LEASECLUB

Pour le LOCATAIRE (Nom + prénom)